



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES
CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION
ILICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

Chapitre I

Principes

Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement.
- b) Il y a « événement » lorsque le dommage est causé par un aéronef en vol suite à un acte d'intervention illicite.
- c) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce genre est ouverte pour le débarquement ou le déchargement.
- d) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt convenu situé sur le territoire d'un autre État.
- e) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.
- f) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est

réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions. L'exploitant ne perd pas sa qualité d'exploitant par le fait qu'une autre personne commet un acte d'intervention illicite.

- g) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État.
- h) « Haute direction » signifie les membres de la commission de contrôle d'un exploitant, les membres de son conseil d'administration ou d'autres administrateurs de rang supérieur de l'exploitant qui ont des rôles d'autorité significatifs dans la prise de décisions contraignantes pour l'exploitant, concernant la manière dont l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'exploitant doivent être gérées ou organisées.
- i) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur.
- j) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises. Dans le cas d'un abordage, « tiers » signifie également l'exploitant, le propriétaire et l'équipage de l'autre aéronef et le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises à bord de l'autre aéronef.

Article 2 — Portée

1. La présente Convention s'applique aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite. La présente Convention s'applique également aux dommages ainsi définis qui surviennent dans un État non partie, comme il est prévu à l'article 26.
2. Si un État partie le déclare au dépositaire, la présente Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire dudit État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite.
3. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer, Zone économique exclusive comprise, est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé. Les plates-formes de forage et autres installations fixées de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la Plate-forme continentale sont considérées comme partie du territoire de l'État qui a compétence sur lesdites plates-formes de forage ou installations.

Chapitre II

Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable d'un dommage qui entre dans le cadre de la présente Convention à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.
2. Il n'y a pas lieu à réparation aux termes de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.
4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables¹.
5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel les dommages sont survenus.
6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ces dommages en vertu tel que défini dans la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ou des dommages nucléaires tel que défini dans la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.
7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

Article 4 — Limite de responsabilité de l'exploitant

La responsabilité de l'exploitant ne dépasse pas, pour chaque aéronef et chaque incident :

- a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;
- c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;
- d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;
- e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;
- f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;
- g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;
- h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;

¹ Les dispositions finales devront bien préciser la relation entre la présente convention et d'autres instruments juridiques internationaux en ce qui concerne les demandes relatives à des dommages causés à des biens.

- i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;
- j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.]

Article 5 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants ou autres personnes

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.
2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.
3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 6 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la législation de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 7 — Assurance

1. En ce qui a trait à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Si l'exploitant ne dispose pas d'une telle assurance ou garantie événement par événement, il peut satisfaire à cette obligation dans le cadre d'une assurance globale. Les États parties n'exigent pas de leurs exploitants qu'ils contractent une telle assurance ou garantie dans la mesure où ils sont couverts par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e), ou de l'article 18, paragraphe 3.
2. L'État partie dans lequel ou à destination duquel un exploitant assure des services peut exiger la preuve qu'il maintient une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants. La preuve qu'un exploitant est couvert par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e), ou de l'article 18, paragraphe 3 constitue une preuve suffisante aux fins du présent paragraphe.

Chapitre III

Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire²

Article 8 — La constitution et les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Une organisation appelée le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est créée par la présente Convention. Ce Mécanisme est composé d'une Conférence des parties, constituée des États parties, et d'un Secrétariat, dirigé par un Directeur.
2. Les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire sont les suivants :
 - a) verser des indemnisations conformément à l'article 18, paragraphe 1, verser des dédommagements conformément à l'article 18, paragraphe 3, et assurer un appui financier conformément à l'article 25 ;
 - b) verser des avances conformément à l'article 19, paragraphe 1, et prendre des mesures raisonnables après un événement pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement, conformément à l'article 19, paragraphe 2 ;
 - c) s'acquitter d'autres fonctions directement compatibles avec ces objectifs.
3. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a son siège [au même endroit que l'Organisation de l'aviation civile internationale].
4. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est doté de la personnalité juridique internationale.
5. Dans chaque État partie, le Mécanisme est reconnu comme étant une personne juridique capable en vertu de la législation de cet État d'assumer des droits et obligations, de conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice devant les tribunaux de cet État. Chaque État partie reconnaît que le Directeur du Mécanisme de dédommagement supplémentaire est le représentant juridique du Mécanisme.
6. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit d'une exemption d'impôt et des autres privilèges qui sont convenus avec l'État hôte. Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire [, et tout produit qui en découle,] sont exemptés de l'impôt dans tous les États parties.
7. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit de l'immunité contre les actions judiciaires et administratives, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu de l'article 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article 18. Le Directeur du Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit de l'immunité contre les actions judiciaires et administratives. Les autres employés du Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouissent de l'immunité contre les actions juridiques et administratives à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions. L'immunité des autres employés peut être levée par le Directeur.

² L'appellation du Mécanisme n'a pas encore été décidée.

Article 9 — La Conférence des parties

La Conférence des parties :

- a) détermine son propre règlement intérieur et, à chaque réunion, élit son bureau ;
- b) établit le règlement du Mécanisme de dédommagement supplémentaire et les Lignes directrices en matière de dédommagement ;
- c) nomme le Directeur, déterminer ses conditions d'emploi et, dans la mesure où l'autorité n'en a pas été déléguée au Directeur, détermine les conditions d'emploi des autres employés du Mécanisme de dédommagement supplémentaire ;
- d) délègue au Directeur, outre les pouvoirs prévus à l'article 11, les pouvoirs et l'autorité dont il peut être nécessaire ou souhaitable qu'il dispose pour accomplir les fonctions du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, et révoque ou modifie ces délégations de pouvoirs à tout moment ;
- e) détermine la période et le montant des contributions initiales et établit les contributions à verser chaque année au Mécanisme de dédommagement supplémentaire jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties ;
- f) au cas où la limite globale a été appliquée aux cotisations conformément à l'article 14, paragraphe 3, détermine le montant global à déboursier aux victimes de tous les événements survenus pendant la période à l'égard de laquelle l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué ;
- g) nomme les vérificateurs ;
- h) vote les budgets et détermine les arrangements financiers du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, y compris les Lignes directrices en matière d'investissement, passe en revue les dépenses, approuve les comptes du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, et examine les rapports des vérificateurs et les observations connexes du Directeur ;
- i) examine les rapports du Directeur et y donne la suite voulue, y compris les rapports sur les demandes de réparation, et décide de toute autre question qui lui est renvoyée par le Directeur ;
- j) décide s'il faut appliquer l'article 25 et établit le montant maximal d'une telle assistance ainsi que les conditions supplémentaires qui s'y rattacheraient ;
- k) détermine les États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à prendre part, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des parties et de ses organes auxiliaires ;
- l) établit tout organe nécessaire pour l'aider dans ses fonctions, et notamment, si la chose est appropriée, un Comité exécutif composé de représentants d'États parties, et définit les pouvoirs de cet organe ;

- m) décide s'il faut obtenir des crédits et donner des garanties pour les crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4.
- n) s'il y a lieu, conclure des arrangements au nom du Mécanisme de dédommagement supplémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organes internationaux ;
- o) examine toute question relative à la Convention qu'un État partie ou l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a renvoyée.

Article 10 — Les réunions de la Conférence des parties

1. La Conférence des parties se réunit une fois par an, à moins qu'une conférence des parties ne décide de tenir la prochaine réunion à un autre intervalle. La réunion est convoquée par le Directeur en temps et lieu opportuns.
2. Le Directeur convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des parties :
 - a) à la demande d'au moins un cinquième du nombre total des États parties ;
 - b) si un aéronef a causé des dommages qui entrent dans le cadre de la présente Convention, et s'il est vraisemblable que les dommages dépassent la limite de responsabilité applicable conformément à l'article 4 de la Convention de plus de 50 % des fonds disponibles dans le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ;
 - c) si la limite globale des cotisations a été atteinte conformément à l'article 14, paragraphe 3 ;
ou
 - d) si le Directeur a exercé son autorité conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa d).
3. Les États parties ont tous le même droit de se faire représenter aux réunions de la Conférence des parties, et chaque État partie a droit à une voix. L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit de se faire représenter, sans choix de vote, à la Conférence des parties.
4. La majorité des États parties est exigée pour constituer un quorum pour les réunions de la Conférence des parties. Les décisions de la Conférence des parties sont prises à la majorité des voix. Les décisions au titre de l'article 9, alinéas a), b), c), d), j) et l), sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Article 11 — Le Secrétariat et le Directeur

1. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est doté d'un secrétariat dirigé par un Directeur. Le Directeur engage le personnel, supervise le secrétariat et dirige les activités journalières du Mécanisme. En outre, le Directeur :
 - a) fait rapport à la Conférence des parties sur le fonctionnement du Mécanisme de dédommagement supplémentaire et présente les comptes du Mécanisme ainsi qu'un budget ;

- b) recueille toutes les contributions payables en vertu de la présente Convention, administre et place les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, conformément aux lignes directrices sur les investissements, tient des comptes pour les fonds, et aide à la vérification des comptes et des fonds conformément à l'article 17 ;
- c) traite les demandes de réparation, conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, et prépare un rapport pour la Conférence des parties sur la façon dont chacune a été traitée ;
- d) peut décider de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 19 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties ;
- e) décide de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 18, paragraphe 3, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties convoquée conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa d) ;
- f) décide de toute autre question déléguée par la Conférence des parties.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne demandent ni ne reçoivent d'instructions sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités d'aucune autorité extérieure au Mécanisme de dédommagement supplémentaire. Chaque État partie s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et ne cherche à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article 12 — Cotisations au Mécanisme de dédommagement supplémentaire

Les cotisations au Mécanisme de dédommagement supplémentaire sont :

- a) les montants obligatoires collectés pour chaque passager et chaque [tonne] de fret au départ d'un vol commercial international d'un aéroport d'un État partie. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ces montants sont également collectés pour chaque passager et chaque [tonne] de fret au départ d'un vol commercial entre deux aéroports de cet État partie ;
- b) les montants que la Conférence des parties peut spécifier en ce qui concerne l'aviation générale ou tout secteur qui en fait partie.

L'exploitant collecte ces montants et les remet au Mécanisme de dédommagement supplémentaire³.

³ Il convient d'examiner si, aux fins de la collecte et de la remise des cotisations, le mot « exploitant » couvre suffisamment la notion de « transporteur ».

Article 13 — Assiette des cotisations⁴

1. Les cotisations sont établies compte tenu des principes suivants :
 - a) les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire doivent être réalisés de façon efficace ;
 - b) il ne doit pas y avoir de distorsion de la concurrence dans le secteur du transport aérien ;
 - c) la compétitivité du secteur du transport aérien par rapport aux autres modes de transport ne doit pas être compromise ;
 - d) en ce qui concerne l'aviation générale, le coût de la collecte des cotisations ne doit pas être excessif par rapport au montant de ces cotisations, compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur.
2. La Conférence des parties établit les cotisations de manière à ne pas faire de discrimination fondée sur la nationalité entre les États, les exploitants, les passagers et les expéditeurs et destinataires de fret.
3. Sur la base du budget établi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa a), les cotisations sont déterminées en fonction des facteurs ci-après :
 - a) la limite supérieure de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2 ;
 - b) la nécessité de réserves, lorsque l'article 18, paragraphe 3, est appliqué ;
 - c) les demandes de dédommagement, les mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les dommages et l'assistance financière visées par la Convention ;
 - d) les frais et les dépenses d'administration, notamment les frais et dépenses engagés par les réunions de la Conférence des parties ;
 - e) les recettes du Mécanisme de dédommagement supplémentaire ;
 - f) la disponibilité de fonds supplémentaires pour les réparations, conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Article 14 — Période et taux des cotisations

1. À sa première réunion, la Conférence des parties décide de la période et du taux des cotisations pour les passagers et le fret au départ d'un État partie qui devront être versées à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. Si un État partie fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les cotisations initiales sont payées pour les passagers et le fret au départ des vols visés par cette déclaration à partir du moment où elle prend effet. La période et le taux sont les mêmes pour tous les États parties.

⁴ Les paragraphes finals indiqueront probablement un seuil de déclenchement, défini de façon à ce que le nombre de passagers et le volume de fret soient suffisants pour assurer la viabilité financière du Mécanisme de dédommagement supplémentaire.

2. Les cotisations sont établies conformément au paragraphe 1 de manière que, en quatre ans, les fonds disponibles équivalent à au moins [25 %] [100 %] de la limite de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2. Si les fonds disponibles sont jugés suffisants pour couvrir les dédommagements ou l'assistance financière qu'il faudra vraisemblablement fournir dans un avenir prévisible, et qu'ils équivalent à au moins [50 %] [100 %] de cette limite, la Conférence des parties peut décider qu'aucune autre cotisation ne sera versée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties, à condition que la période et le taux des cotisations soient appliqués pour les passagers et le fret au départ d'un État pour lequel la Convention entre en vigueur ultérieurement.

3. Le montant total des cotisations collectées par le Mécanisme de dédommagement supplémentaire pendant toute période de deux années civiles consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 18, paragraphe 2, de la présente Convention.

4. Les cotisations collectées par un exploitant au titre d'un État partie ne peuvent être utilisées à titre de dédommagement pour un événement survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État partie.

Article 15 — Collecte des cotisations

1. La Conférence des parties établit dans le Règlement un mécanisme transparent, responsable et économiquement efficace pour la collecte et la remise des cotisations. En établissant ce mécanisme, la Conférence des parties s'efforce de ne pas imposer de fardeaux excessifs. Les arriérés de cotisations sont frappés d'intérêts, qui sont prévus dans le Règlement.

2. Lorsqu'un exploitant ne collecte pas les cotisations ou ne remet pas au Mécanisme de dédommagement supplémentaire les cotisations qu'il a collectées, le Directeur prend des mesures appropriées contre cet exploitant, afin de recouvrer la somme due. Les États parties veillent à ce qu'une action puisse être intentée dans le cadre de leur juridiction pour recouvrer le montant dû, indépendamment de l'État partie dans lequel la dette s'est effectivement accumulée.

Article 16 — Obligations des États parties

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées, imposant s'il y a lieu les sanctions qu'il peut juger nécessaires, pour veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations de collecter les cotisations et de les remettre au Mécanisme de dédommagement supplémentaire.

2. Chaque État partie veille à ce que les renseignements ci-après soient communiqués au Mécanisme de dédommagement supplémentaire :

- a) le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux internationaux au départ dudit État partie ;
- c) les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des parties pourra décider ;
- b) l'identité des exploitants qui assurent ces vols.

Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il veille à ce que soient également fournis les renseignements qui donnent le détail du nombre de passagers et de la quantité de fret au départ des vols commerciaux entre deux aéroports de cet État partie, les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des parties pourra décider et l'identité des exploitants qui assurent ces vols. Dans chaque cas, ces statistiques constituent un commencement de preuve des faits indiqués.

3. Lorsqu'un État partie ne s'acquitte pas des obligations énoncées au paragraphe 2 du présent article et qu'il s'ensuit une perte pour le Mécanisme de dédommagement supplémentaire, ledit État partie est tenu responsable de ladite perte. La Conférence des parties décide, sur recommandation du Directeur, si l'État partie doit supporter cette perte.

Article 17 — Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire ne peuvent être utilisés qu'aux fins stipulées à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire exerce le plus haut degré de prudence dans la gestion et la préservation de ses fonds. Les fonds sont préservés conformément aux Lignes directrices sur les investissements. Des investissements ne peuvent être faits que dans les États parties.

3. Des comptes sont tenus sur les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire. Les Vérificateurs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire examinent les comptes et présentent un rapport à leur sujet à la Conférence des parties.

4. Si le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas collecté suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits.

Chapitre IV

Dédommagement provenant du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

Article 18 — Dédommagement

1. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire indemnise, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la responsabilité de l'exploitant, les personnes qui ont subi des dommages sur le territoire d'un État partie. Si le dommage est causé par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, il n'y a indemnisation que dans la mesure où l'État partie a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2. Il n'y a indemnisation que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4.

2. Le montant maximal de l'indemnisation qui peut être obtenue du Mécanisme de dédommagement supplémentaire est de [3 000 000 000] de droits de tirage spéciaux pour chaque événement. Les paiements versés conformément au paragraphe 3 et la répartition des montants recouvrés en application de l'article 24, paragraphe 2, viennent s'ajouter au montant maximal de l'indemnisation.

3. Si et dans la mesure où la Conférence des parties détermine, et ce pour la période ainsi déterminée, qu'une assurance contre les dommages visés par la présente Convention n'est pas ou pas entièrement disponible en ce qui concerne les montants de la couverture ou les risques couverts, ou n'est disponible qu'à un coût incompatible avec la poursuite de l'exploitation du transport aérien, que ce soit de façon générale ou en rapport avec un exploitant particulier suite à un événement touchant cet exploitant, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire paie, pour les événements futurs causant des dommages indemnisables en vertu de la présente Convention, les dédommagements dont l'exploitant ou les exploitants sont responsables conformément aux articles 3 et 4, et ce paiement acquitte de leurs responsabilités l'exploitant ou les exploitants touchés. La Conférence des parties peut décider d'un droit dont le paiement par l'exploitant ou les exploitants touchés, pour la période visée, est une condition pour que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire prenne la mesure prévue par le présent paragraphe.

Article 19 — Paiements anticipés et autres mesures

1. Sous réserve de la décision de la Conférence des parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire peut verser sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas la reconnaissance d'un droit au dédommagement et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le Mécanisme de dédommagement supplémentaire.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence des parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire peut aussi prendre d'autres mesures pour réduire au minimum ou atténuer le dommage causé par un événement.

Chapitre V

Dispositions spéciales sur le dédommagement et les recours

Article 20 — Actes ou omissions des victimes

Si l'exploitant ou le Mécanisme de dédommagement supplémentaire prouve qu'un acte ou une omission d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits, commis intentionnellement ou téméairement, et avec conscience du fait que des dommages en découleront probablement, a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant ou le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

Article 21 — Frais de justice et autres dépens

Les limites prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, n'empêchent pas le tribunal d'attribuer en plus, conformément à sa propre législation, tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le plaignant, intérêts compris. La disposition qui précède ne s'applique pas si le montant des dommages attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au plaignant dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article 22 — Dédommagement réduit

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément aux articles 4 et 18, le montant total est affecté par priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle ou de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à distribuer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article 23 — Dédommagement additionnel

1. Dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites applicables conformément aux articles 4 et 18, paragraphe 2, une personne qui a subi un dommage peut, conformément au présent article, demander dédommagement à l'exploitant.

2. L'exploitant est responsable de ce dédommagement additionnel dans la mesure où la personne qui demande dédommagement prouve que l'exploitant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, sa haute direction, a contribué à ce que l'événement se produise en commettant intentionnellement ou imprudemment, sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, un acte ou une omission

- a) relevant de la responsabilité réglementaire et du contrôle effectif de l'exploitant ;
- b) constituant, exception faite de l'acte d'intervention illicite, la cause principale de l'événement.

3. Il est présumé qu'un exploitant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, sa haute direction n'a pas été imprudente si, en ce qui concerne le domaine de sûreté pertinent, il prouve qu'un système visant à assurer la conformité avec les spécifications réglementaires pertinentes a été établi et que ce système a été appliqué en relation avec l'événement.

4. Si un État partie le déclare au Dépositaire, un exploitant est considéré de façon concluante comme n'ayant pas été imprudent en rapport avec un événement qui cause des dommages à l'intérieur de son territoire si, en ce qui concerne le domaine de sûreté pertinent, il prouve qu'un système visant à faciliter et à vérifier la conformité avec une norme sectorielle communément appliquée a été établi, sauf si l'autorité aéronautique de l'État partie a publié, avant l'événement, un constat selon lequel l'exploitant n'a pas respecté toutes les spécifications de sûreté applicables établies par l'État partie. L'État partie peut spécifier dans la déclaration à quelle norme sectorielle il se réfère.

5. Lorsqu'un préposé ou un mandataire de l'exploitant commet un acte d'intervention illicite, l'exploitant n'est pas responsable s'il prouve que la haute direction a établi un système pour garantir une

sélection efficace de ces préposés et mandataires en ce qui concerne l'aspect sûreté et une prompte réaction à des renseignements ultérieurs concernant les préposés et mandataires, et que ce système a été appliqué en rapport avec le préposé ou le mandataire.

Article 24 — Droit de recours de l'exploitant

1. L'exploitant responsable de dommages a un droit de recours contre toute personne qui a perpétré un acte d'intervention illicite. Aucune demande de ce genre ne peut être exécutée avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme.

2. Rien dans la présente Convention ne peut influencer la question de savoir si un exploitant responsable de dommages a un droit de recours contre toute autre personne, à condition qu'aucune demande de ce genre ne puisse être exécutée avant que toutes les demandes faites en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, aient été menées à leur terme.

3. Ce type de recours n'est toutefois disponible que dans la mesure où il peut raisonnablement être couvert par une assurance. Aucun droit de recours n'est disponible en ce qui concerne les propriétaires, locataires ou financiers détenteurs d'un titre ou d'une garantie concernant l'aéronef intervenant dans l'événement, ou les constructeurs, dans la mesure où la contribution se rapporte à la conception approuvée d'un aéronef ou de ses parties. Un exploitant n'a en aucun cas droit de recours pour les montants dont il est tenu responsable au titre de l'article 23.

Article 24 bis — Droit de recours du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a un droit de recours contre toute personne qui a perpétré un acte d'intervention illicite. Aucune demande de ce genre ne peut être exécutée avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a un droit de recours en dédommagement contre l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 23, sous réserve qu'aucune demande de ce genre ne puisse être exécutée avant que toutes les demandes faites en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, aient été menées à leur terme.

3. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a aussi un droit de recours contre toute personne autre que l'exploitant ou ayant contribué aux dommages par un acte ou une omission commis intentionnellement ou imprudemment, sachant qu'il en résulterait probablement des dommages. Il n'y a aucun droit de recours contre un propriétaire, un locataire ou des financiers détenteurs d'un titre ou d'une garantie concernant l'aéronef, ou contre un constructeur, dans la mesure où la contribution se rapporte à la conception approuvée d'un aéronef ou de ses parties. Ce type de droit de recours n'est toutefois disponible que dans la mesure où il peut raisonnablement être couvert par l'assurance. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire n'introduit pas ce genre de demande en recours dans la mesure où il donne lieu à l'application de l'article 18, paragraphe 3.

4. Tout montant recouvré au titre du paragraphe 2 du présent article est utilisé en premier lieu pour réparer les dommages découlant de l'événement qui a donné lieu à l'action en recours, qui dépassent le montant maximal stipulé à l'article 18, paragraphe 2.

Chapitre VI

Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Article 25 — Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Si un exploitant dont le principal établissement, ou à défaut la résidence permanente, se trouve dans un État partie, est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des parties peut décider, au cas par cas, que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire fournit un appui financier audit exploitant. Cet appui ne peut être fourni que pour le dommage qui aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie et si l'État non partie accepte, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des parties d'être lié par les dispositions de la présente convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage sauf décision contraire de la Conférence des parties. L'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 18, paragraphe 2. Si la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même si un appui est fourni, cet appui n'est fourni que si ledit exploitant a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

Chapitre VII

Exercice des recours et dispositions connexes

Article 26 — Recours exclusif

1. Sans préjudice de la question de savoir qui sont les personnes autorisées à intenter des poursuites et quels sont leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage dû à un acte d'intervention illicite, quelle que soit la manière dont elle est fondée, que ce soit en vertu de la présente Convention, en responsabilité délictuelle, dans le cadre d'un contrat ou sur une autre base, ne peut être intentée que contre l'exploitant et est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Aucune action en réparation d'un tel dommage ne peut être intentée à quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une action intentée contre un individu qui a intentionnellement commis un acte d'intervention illicite.

Article 27 — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à

exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4.

Article 28 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les sommes prescrites aux articles 4 et 18 sont révisées par le Directeur moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 27.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le Directeur informe la Conférence des parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la réunion de la Conférence des parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le Directeur notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article 29 — Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie où le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans l'espace aérien territorial duquel l'aéronef se trouvait, ou dont l'aéronef était sur le point de quitter ledit espace, lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la législation de cet État.

Article 30 — Intervention du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Chaque État partie veille à ce que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ait le droit d'intervenir dans les procédures intentées contre l'exploitant devant ses tribunaux.

2. Sauf dispositions du paragraphe 3, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire n'est lié par aucun jugement ni aucune décision découlant de procédures auxquelles il n'a pas été partie.

3. Si une action est intentée contre l'exploitant d'un État partie, chaque partie à cette procédure a le droit de notifier la procédure au Mécanisme de dédommagement supplémentaire. Si cette notification a été faite conformément au droit du tribunal saisi et dans des délais permettant au Mécanisme de dédommagement supplémentaire d'intervenir dans la procédure, le Mécanisme de dédommagement

supplémentaire est lié par un jugement ou une décision découlant de la procédure même s'il n'est pas intervenu.

Article 31 — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 29 après un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été exécutées.
2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.
3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :
 - a) ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;
 - b) l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de préparer et de soumettre une défense ;
 - c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale que la législation de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée reconnaît comme ayant l'autorité de la chose jugée ;
 - d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie ;
 - e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire ; ou
 - f) le motif du refus a été notifié, avant la survenance d'un événement, au dépositaire par l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée.
4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.
5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation à tous dépens est également exécutoire.

Article 32 — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.
2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du Chapitre VII de la présente Convention ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 33 — Prescription

1. Le droit à un dédommagement conformément à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans les trois ans de la date de l'incident qui a causé le dommage.

2. Le droit à un dédommagement conformément à l'article 18 s'éteint si une action n'est pas intentée, ou s'il n'est pas procédé à une notification conformément à l'article 30, paragraphe 3, dans les trois ans de la date de l'événement qui a causé le dommage.

3. La méthode de calcul dudit délai de trois ans est déterminée conformément à la législation du tribunal saisi de l'affaire.

Article 34 — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

Chapitre VIII

Application de la Convention

Article 35 — Aéronefs d'État

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

[Les dispositions finales seront insérées ultérieurement]



APPENDICE B COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION
DES DOMMAGES
CAUSÉS AUX TIERS ~~PAR SUITE À~~ DES ~~AÉRONEFS,~~
~~EN CAS D'ACTES~~ D'INTERVENTION
IL LICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

Chapitre I

Principes

Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant ~~un délit~~ une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, ~~ou et dans~~ tout amendement ~~ou Protocole à ces conventions qui est en vigueur entre les États parties intéressés~~ au moment de l'événement.
- b) Il y a « ~~Événement~~ » ~~signifie un événement dans lequel~~ lorsque le dommage est causé par un aéronef en vol suite à un acte d'intervention illicite.
- c) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce genre est ouverte pour le débarquement ou le déchargement.
- d) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt convenu situé sur le territoire d'un autre État.
- e) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.

f) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions. L'exploitant ne perd pas sa qualité d'exploitant par le fait qu'une autre personne commet un acte d'intervention illicite.

g) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État.

h) « Haute direction » signifie les membres de la commission de contrôle d'un exploitant, les membres de son conseil d'administration ou d'autres administrateurs de rang supérieur de l'exploitant qui ont des rôles d'autorité significatifs dans la prise de décisions contraignantes pour l'exploitant, concernant la manière dont l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'exploitant doivent être gérées ou organisées.

i) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur.

h) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises. Dans le cas d'un abordage, « tiers » signifie également l'exploitant, le propriétaire et l'équipage de l'autre aéronef et le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises à bord de l'autre aéronef.

Article 2 — Portée¹

1. La présente Convention s'applique aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite ~~lorsque l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans un autre État, qu'il s'agisse ou non d'un État partie~~. La présente Convention s'applique également aux dommages ainsi définis qui surviennent dans un État non partie, comme il est prévu à l'article 26.

2. Si un État partie le déclare au dépositaire, la présente Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers qui surviennent ou sont causés sur le territoire dudit État partie ~~lorsque l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans cet État partie~~ par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer, Zone économique exclusive comprise, est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé. Les plates-formes de forage et autres installations fixées de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la Plate-forme continentale sont considérées comme partie du territoire de l'État qui a compétence sur lesdites plates-formes de forage ou installations.

Chapitre II

Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

¹ ~~Il se peut que le facteur de rattachement de l'exploitant à un État particulier appelle un complément d'étude si les définitions pertinentes sont modifiées à l'OACI.~~

Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable d'un dommage ~~subi par des tiers, qui entre dans le cadre de la présente Convention~~ à la seule condition que le dommage ~~proviene d'~~soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation aux termes de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables¹.

5. Les dommages environnementaux sont ~~réparables, si et~~indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par ~~la législation~~le droit de l'État ~~partie~~ sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ces dommages en vertu tel que défini dans la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ou des dommages nucléaires tel que défini dans la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

~~4-7.~~ On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

~~5. — Les dommages dus à un décès ou à une lésion corporelle et les dommages causés à des biens sont réparables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont réparables s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une peur raisonnable d'être exposé à un risque de décès ou de lésion corporelle.~~

Article 4 — Limite de responsabilité de l'exploitant

~~Le montant de la réparation dû par~~La responsabilité de l'exploitant ne dépasse pas, pour chaque aéronef et chaque incident :

- [a] 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;
- c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;

¹ Les dispositions finales devront bien préciser la relation entre la présente convention et d'autres instruments juridiques internationaux en ce qui concerne les demandes relatives à des dommages causés à des biens.

- d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;
- e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;
- f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;
- g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;
- h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;
- i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;
- j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.]

Article 5 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants ou autres personnes

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.
2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.
3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 6 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la législation de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 7 — Assurance

1. En ce qui a trait ~~aux articles 4 et 19, paragraphe 3,~~ à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Si l'exploitant ne dispose pas d'une telle assurance ou garantie événement par événement, il peut satisfaire à cette obligation dans le cadre d'une assurance globale. Les États parties n'exigent pas de leurs exploitants qu'ils contractent une telle assurance ou garantie dans la

mesure où ils sont couverts par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e), ou de l'article 18, paragraphe 3.

2. L'État partie dans lequel ou à destination duquel un exploitant assure des services peut exiger la preuve qu'il maintient une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants. La preuve qu'un exploitant est couvert par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e), ou de l'article 18, paragraphe 3 constitue une preuve suffisante aux fins du présent paragraphe.

Chapitre III

Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire²

Article 8 — ~~Le~~ La constitution et les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Une organisation appelée le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est créée par la présente Convention. Ce Mécanisme est composé d'une Conférence des parties, constituée des États parties, et d'un Secrétariat, dirigé par un Directeur.
2. Les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire sont les suivants :
 - a) verser des indemnisations conformément à l'article ~~19, 18,~~ paragraphe 1, verser des dédommagements conformément à l'article 18, paragraphe 3, et assurer un appui financier conformément ~~aux articles 19, paragraphe 2, et 26~~ à l'article 25 ;
 - b) verser des avances conformément à l'article ~~20, 19,~~ paragraphe 1, et prendre des mesures raisonnables après un événement pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement, conformément à l'article ~~20, 19,~~ paragraphe 2 ;
 - c) s'acquitter d'autres fonctions directement compatibles avec ces objectifs.
3. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a son siège [au même endroit que l'Organisation de l'aviation civile internationale].
4. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est doté de la ~~capacité~~ personnalité juridique internationale.
5. Dans chaque État partie, le Mécanisme est reconnu comme étant une personne juridique capable en vertu de la législation de cet État d'assumer des droits et obligations, de conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice devant les tribunaux de cet État. Chaque État partie reconnaît que le Directeur du Mécanisme de dédommagement supplémentaire est le représentant juridique du Mécanisme.
- ~~5.6.~~ Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit d'une exemption d'impôt et des autres privilèges qui sont convenus avec l'État hôte. Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire [, et tout produit qui en découle,] sont exemptés de l'impôt dans tous les États parties.

² L'appellation du Mécanisme n'a pas encore été décidée.

~~6.7.~~ Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit de l'immunité contre les actions ~~juridiques~~ judiciaires et administratives, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu de l'article ~~18~~ 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article ~~19~~ 18. Le Directeur ~~et les~~ du Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouit de l'immunité contre les actions judiciaires et administratives. Les autres employés du Mécanisme de dédommagement supplémentaire jouissent de l'immunité contre les actions juridiques et administratives. ~~L'immunité du Directeur peut être levée par la Conférence des parties à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions.~~ L'immunité des autres employés peut être levée par le Directeur³.

Article 9 — La Conférence des parties

La Conférence des parties :

- a) détermine son propre règlement intérieur et, à chaque réunion, élit son bureau ;
- b) établit le règlement du Mécanisme de dédommagement supplémentaire et les Lignes directrices en matière de dédommagement ;
- c) nomme le Directeur, détermine ses conditions d'emploi et, dans la mesure où l'autorité n'en a pas été déléguée au Directeur, détermine les conditions d'emploi des autres employés du Mécanisme de dédommagement supplémentaire ;
- d) délègue au Directeur, outre les pouvoirs prévus à l'article 11, les pouvoirs et l'autorité dont il peut être nécessaire ou souhaitable qu'il dispose pour accomplir les fonctions du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, et révoque ou modifie ces délégations de pouvoirs à tout moment ;
- e) détermine la période et le montant des contributions initiales et établit les contributions à verser chaque année au Mécanisme de dédommagement supplémentaire jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties ;
- f) au cas où la limite globale a été appliquée aux cotisations conformément à l'article ~~13~~ 14, paragraphe 3, détermine le montant global à déboursier aux victimes de tous les événements survenus pendant la période à l'égard de laquelle l'article 14, paragraphe 3 a été appliqué ;
- g) nomme les vérificateurs ;

³ ~~— Les statuts du Fonds monétaire international et de l'Association internationale de développement, et la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements prévoient que leurs Administrateurs, fonctionnaires et employés :~~

- ~~1) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions ;~~
- ~~2) bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les États parties concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États parties ;~~
- ~~3) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États parties accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États parties.~~

- h) vote les budgets et détermine les arrangements financiers du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, y compris les Lignes directrices en matière d'investissement, passe en revue les dépenses, approuve les comptes du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, et examine les rapports des vérificateurs et les observations connexes du Directeur ;
- i) examine les rapports du Directeur et y donne la suite voulue, y compris les rapports sur les demandes de réparation, et décide de toute autre question qui lui est renvoyée par le Directeur ;
- j) décide s'il faut appliquer l'article 26²⁵ et établit le montant maximal d'une telle assistance ainsi que les conditions supplémentaires qui s'y rattacheraient ;
- k) détermine les États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à prendre part, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des parties et de ses organes auxiliaires ;
- l) établit tout organe nécessaire pour l'aider dans ses fonctions, et notamment, si la chose est appropriée, un Comité exécutif composé de représentants d'États parties, et définit les pouvoirs de cet organe ;
- m) décide s'il faut obtenir des crédits et donner des garanties pour les crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4.
- n) s'il y a lieu, conclure des arrangements au nom du Mécanisme de dédommagement supplémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organes internationaux ;
- o) examine toute question relative à la Convention qu'un État partie ou l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a renvoyée.

Article 10 — Les réunions de la Conférence des parties

1. La Conférence des parties se réunit une fois par an, à moins qu'une conférence des parties ne décide de tenir la prochaine réunion à un autre intervalle. La réunion est convoquée par le Directeur en temps et lieu opportuns.
2. Le Directeur convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des parties :
 - a) à la demande d'au moins un cinquième du nombre total des États parties ;
 - b) si un aéronef a causé des dommages qui entrent dans le cadre de la présente Convention, et s'il est vraisemblable que les dommages dépassent la limite de responsabilité applicable conformément à l'article 4 de la Convention de plus de 50 % des fonds disponibles dans le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ;
 - c) si la limite globale des cotisations a été atteinte conformément à l'article 13¹⁴, paragraphe 3 ;
ou
 - d) si le Directeur a exercé son autorité conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa d).

3. Les États parties ont tous le même droit de se faire représenter aux réunions de la Conférence des parties, et chaque État partie a droit à une voix. L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit de se faire représenter, sans choix de vote, à la Conférence des parties.

4. La majorité des États parties est exigée pour constituer un quorum pour les réunions de la Conférence des parties. Les décisions de la Conférence des parties sont prises à la majorité des voix. Les décisions au titre de l'article 9, alinéas a), b), c), d), j) et l), sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Article 11 — Le Secrétariat et le Directeur

1. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est doté d'un secrétariat dirigé par un Directeur. Le Directeur engage le personnel, supervise le secrétariat et dirige les activités journalières du Mécanisme. En outre, le Directeur :

- a) fait rapport à la Conférence des parties sur le fonctionnement du Mécanisme de dédommagement supplémentaire et présente les comptes du Mécanisme ainsi qu'un budget ;
- b) recueille toutes les contributions payables en vertu de la présente Convention, administre et place les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, conformément aux lignes directrices sur les investissements, tient des comptes pour les fonds, et aide à la vérification des comptes et des fonds conformément à l'article ~~18~~17 ;
- c) traite les demandes de réparation, conformément aux Lignes directrices ~~sur les investissements~~en matière de dédommagement, et prépare un rapport pour la Conférence des parties sur la façon dont chacune a été traitée ;
- d) peut décider, ~~le cas échéant~~, de prendre des mesures ~~temporaires au titre des articles 19, paragraphe 3, et 20~~provisoires au titre de l'article 19 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties ;
- e) décide de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 18, paragraphe 3, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties convoquée conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa d) ;
- ~~e~~f) décide de toute autre question déléguée par la Conférence des parties.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne demandent ni ne reçoivent d'instructions sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités d'aucune autorité extérieure au Mécanisme de dédommagement supplémentaire. Chaque État partie s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et ne cherche à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article 12 — ~~Les cotisations~~ **Cotisations** au Mécanisme de dédommagement supplémentaire

Les cotisations au Mécanisme de dédommagement supplémentaire sont :

- a) les montants obligatoires ~~perçus~~ **collectés** pour chaque passager et chaque [tonne] de fret au départ d'un vol commercial international d'un aéroport d'un État partie. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ces montants sont également ~~perçus~~ **collectés** pour chaque passager et chaque [tonne] de fret au départ d'un vol commercial entre deux aéroports de cet État partie ;
- b) les montants que la Conférence des parties peut spécifier en ce qui concerne l'aviation générale ou tout secteur qui en fait partie.

L'exploitant ~~perçoit les~~ **collecte ces** montants ~~obligatoires~~ et les remet au Mécanisme de dédommagement supplémentaire⁴³.

Article 13 — ~~Limite globale pour la perception des cotisations~~

~~Le montant total des cotisations perçues par le Mécanisme de dédommagement supplémentaire pendant deux années consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 19, paragraphe 2, de la présente Convention.~~ **Article 14 — Assiette des cotisations**⁵⁴

1. Les cotisations sont établies compte tenu des principes suivants :
 - a) les objectifs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire doivent être réalisés de façon efficace ;
 - b) il ne doit pas y avoir de distorsion de la concurrence dans le secteur du transport aérien ;
 - c) la compétitivité du secteur du transport aérien par rapport aux autres modes de transport ne doit pas être compromise ;
 - d) en ce qui concerne l'aviation générale, le coût de la collecte des cotisations ne doit pas être excessif par rapport au montant de ces cotisations, compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur.
2. ~~En établissant les cotisations, la~~ **La** Conférence des parties ~~veille à leur application uniforme et non discriminatoire à tous les États parties et leurs~~ **établit les cotisations de manière à ne pas faire de discrimination fondée sur la nationalité entre les États, les** exploitants, **les** passagers et **les** expéditeurs ~~ou destinataires de fret indépendamment de la date de leur adhésion, ainsi qu'aux États qui ne sont pas encore parties. Les cotisations perçues d'un État partie ne peuvent être utilisées comme dédommagement pour un événement survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État partie et destinataires de fret.~~

⁴³ Il convient d'examiner si, aux fins de la ~~perception~~ **collecte** et de la remise des cotisations, le mot « exploitant » couvre suffisamment la notion de « transporteur ».

⁵⁴ Les paragraphes finals indiqueront probablement un seuil de déclenchement, défini de façon à ce que le nombre de passagers et le volume de fret soient suffisants pour assurer la viabilité financière du Mécanisme de dédommagement supplémentaire.

3. Sur la base du budget établi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa a), les cotisations sont déterminées en fonction des facteurs ci-après :

- a) la limite supérieure de dédommagement prévue à l'article 19, 18, paragraphe 2 ;
- b) la nécessité de réserves, lorsque l'article 19, 18, paragraphe 3, est appliqué ;
- c) les demandes de dédommagement, les mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les dommages et l'assistance financière visées par la Convention ;
- d) les frais et les dépenses d'administration, notamment les frais et dépenses engagés par les réunions de la Conférence des parties ;
- e) les recettes du Mécanisme de dédommagement supplémentaire ;
- f) la disponibilité de fonds supplémentaires pour les réparations, conformément à l'article 18, 17, paragraphe 4.

Article 15 — Cotisations initiales et financement préalable 14 — Période et taux des cotisations

1. À sa première réunion, la Conférence des parties décide de la période et du taux des cotisations pour les passagers et le fret au départ d'un État partie qui devront être versées à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. Si un État partie fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les cotisations initiales sont payées pour les passagers et le fret au départ des vols visés par cette déclaration à partir du moment où elle prend effet. La période et le taux sont les mêmes pour tous les États parties.

2. Les cotisations sont établies conformément au paragraphe 1 de manière que, en quatre ans, les fonds disponibles équivalent à au moins [25 %] [100 %] de la limite de dédommagement prévue à l'article 19, 18, paragraphe 2. Si les fonds disponibles sont jugés suffisants pour couvrir les dédommagements ou l'assistance financière qu'il faudra vraisemblablement fournir dans un avenir prévisible, et qu'ils équivalent à au moins [50 %] [100 %] de cette limite, la Conférence des parties peut décider qu'aucune autre cotisation ne sera versée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des parties, à condition que la période et le taux des cotisations soient appliqués pour les passagers et le fret au départ d'un État pour lequel la Convention entre en vigueur ultérieurement.

3. Le montant total des cotisations collectées par le Mécanisme de dédommagement supplémentaire pendant toute période de deux années civiles consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 18, paragraphe 2, de la présente Convention.

4. Les cotisations collectées par un exploitant au titre d'un État partie ne peuvent être utilisées à titre de dédommagement pour un événement survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État partie.

Article 16¹⁵ — PerceptionCollecte des cotisations

1. La Conférence des parties établit dans le Règlement un mécanisme transparent, responsable et économiquement efficace pour la collecte et la remise des cotisations. En établissant ce mécanisme, la Conférence des parties s'efforce de ne pas imposer de fardeaux excessifs. Les arriérés de cotisations sont frappés d'intérêts, qui sont prévus dans le Règlement.
2. Lorsqu'un exploitant ne collecte pas les cotisations ou ne remet pas au Mécanisme de dédommagement supplémentaire les cotisations qu'il a perçuescollectées, le Directeur prend des mesures appropriées contre cet exploitant, afin de recouvrir la somme due. Les États parties veillent à ce qu'une action puisse être intentée dans le cadre de leur juridiction pour recouvrer le montant dû, indépendamment de l'État partie dans lequel la dette s'est effectivement accumulée.

Article 17¹⁶ — Obligations des États parties

1. Chaque État partie ~~veille à l'exécution de toute obligation de perception et de remise de cotisations au Mécanisme de dédommagement supplémentaire découlant de la présente Convention et prend~~ prend les mesures appropriées ~~au titre de sa législation~~, imposant s'il y a lieu les sanctions qu'il peut juger nécessaires, ~~à l'appui de l'exécution effective de telles obligations~~ pour veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations de collecter les cotisations et de les remettre au Mécanisme de dédommagement supplémentaire.
2. Chaque État partie veille à ce que les renseignements ci-après soient communiqués au Mécanisme de dédommagement supplémentaire :
 - a) le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux internationaux au départ dudit État partie ;
 - c) les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des parties pourra décider ;
 - b) l'identité des exploitants qui assurent ces vols.

Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il veille à ce que ~~des renseignements~~ soient également fournis les renseignements qui donnent le détail du nombre de passagers et de la quantité de fret au départ des vols commerciaux entre deux aéroports de cet État partie, les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des parties pourra décider et l'identité des exploitants qui assurent ces vols. Dans chaque cas, ces statistiques constituent un commencement de preuve des faits indiqués.

3. Lorsqu'un État partie ne s'acquitte pas des obligations énoncées au paragraphe 2 du présent article et qu'il s'ensuit une perte pour le Mécanisme de dédommagement supplémentaire, ledit État partie est tenu responsable de ladite perte. La Conférence des parties décide, sur recommandation du Directeur, si l'État partie doit supporter cette perte.

Article 18¹⁷ — Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire ne peuvent être utilisés qu'aux fins stipulées à l'article 8, paragraphe 2.
2. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire exerce le plus haut degré de prudence dans la gestion et la préservation de ses fonds. Les fonds sont préservés conformément aux Lignes directrices sur les investissements. Des investissements ne peuvent être faits que dans les États parties.
3. Des comptes sont tenus sur les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire. Les Vérificateurs du Mécanisme de dédommagement supplémentaire examinent les comptes et présentent un rapport à leur sujet à la Conférence des parties.
4. Si le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas ~~perçu~~^{collecté} suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits.

Chapitre IV

Dédommagement provenant du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

Article 19¹⁸ — Dédommagement

1. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire indemnise, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la responsabilité de l'exploitant, les personnes qui ont subi des dommages sur le territoire d'un État partie, ~~quel que soit l'État dans lequel l'exploitant a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente. Il n'y a indemnisation que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4. Si l'exploitant a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans l'État partie où est survenu, Si le dommage est causé par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, il n'y a indemnisation que dans la mesure où l'État partie a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2. Il n'y a indemnisation que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4.~~
2. Le montant maximal de l'indemnisation qui peut être obtenue du Mécanisme de dédommagement supplémentaire est de [3 000 000 000] de droits de tirage spéciaux pour chaque événement. ~~L'appui financier accordé~~^{Les paiements versés} conformément au paragraphe 3 et la répartition des montants recouvrés en application de l'article 25, 24, paragraphe 2, viennent s'ajouter au montant maximal de l'indemnisation.
3. Si et dans la mesure où la Conférence des parties détermine, et ce pour la période ainsi déterminée, qu'une assurance contre les dommages visés par la présente Convention n'est pas ou pas entièrement disponible en ce qui concerne les montants de la couverture ou les risques couverts, ou n'est disponible qu'à un coût incompatible avec la poursuite de l'exploitation du transport aérien, la Conférence des parties peut décider que ce soit de façon générale ou en rapport avec un exploitant particulier suite à un événement touchant cet exploitant, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ~~fournit~~^{paie}, pour les événements futurs causant des dommages ~~réparables~~^{indemnifiables} en vertu de la présente Convention, ~~un appui financier aux les dédommagements dont l'exploitant ou les exploitants pour la réparation des dommages dont ils~~ sont responsables conformément aux articles 3 et 4, et ce paiement acquitte de leurs

responsabilités l'exploitant ou les exploitants touchés. La Conférence des parties peut décider d'un droit dont le paiement par l'exploitant ou les exploitants touchés, pour la période visée, est une condition ~~d'accès à la protection donnée par cette décision~~ pour que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire prenne la mesure prévue par le présent paragraphe.

Article ~~20~~19 — Paiements anticipés et autres mesures

1. Sous réserve de la décision de la Conférence des parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire peut verser sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas la reconnaissance d'un droit au dédommagement et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le Mécanisme de dédommagement supplémentaire.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence des parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire peut aussi prendre d'autres mesures pour réduire au minimum ou atténuer le dommage causé par un événement.

Chapitre V

Dispositions spéciales sur le dédommagement et les recours

Article ~~21~~20 — Actes ou omissions des victimes

Si l'exploitant ou le Mécanisme de dédommagement supplémentaire prouve qu'un acte ou une omission d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits, commis intentionnellement ou témérairement, et avec conscience du fait que des dommages en découleront probablement, a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant ou le Mécanisme de dédommagement supplémentaire est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

Article ~~22~~21 — Frais de justice et autres dépens

Les limites prescrites aux articles 4 et ~~19~~,18, paragraphe 2, n'empêchent pas le tribunal d'attribuer en plus, conformément à sa propre législation, tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le plaignant, intérêts compris. La disposition qui précède ne s'applique pas si le montant des dommages attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que ~~le transporteur~~ l'exploitant a offerte par écrit au plaignant dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article ~~23~~22 — Dédommagement réduit

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément aux articles 4 et ~~19~~,18, le montant total est affecté par priorité à la réparation des cas de décès, de lésion

corporelle ou de lésion ~~corporelle~~ psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à distribuer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article ~~24~~23 — Dédommagement additionnel

1. Dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites applicables conformément aux articles 4 et ~~19, 18~~, paragraphe 2, ~~les personnes~~ une personne qui ~~ont~~ subi un dommage ~~peuvent~~ peut, conformément ~~aux paragraphes 2 et 3 du~~ au présent article, demander dédommagement à l'exploitant.

2. L'exploitant est responsable de ce dédommagement additionnel dans la mesure où la personne qui demande dédommagement prouve que l'exploitant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, sa haute direction, a :

~~a) intentionnellement commis un acte d'intervention illicite ; ou b) contribué à l'événement par~~ contribué à ce que l'événement se produise en commettant intentionnellement ou imprudemment, sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, un acte ou une omission :

~~1a)~~ a) relevant de la responsabilité réglementaire et du contrôle effectif de l'exploitant ;

~~2b)~~ b) constituant, exception faite de l'acte d'intervention illicite, la cause principale de l'événement ;
~~— 3) commis sans tenir compte d'un risque, probable et imminent.~~

3. Il est présumé qu'un exploitant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, sa haute direction n'a pas été imprudente si, en ce qui concerne le domaine de sûreté pertinent, il prouve qu'un système visant à assurer la conformité avec les spécifications réglementaires pertinentes a été établi et que ce système a été appliqué en relation avec l'événement.

4. Si un État partie le déclare au Dépositaire, un exploitant est considéré ~~de façon concluante comme n'ayant pas~~ été imprudent en rapport avec un événement qui cause des dommages à l'intérieur de son territoire si, en ce qui concerne le domaine de sûreté pertinent, il prouve qu'un système visant à faciliter et à vérifier la conformité avec une norme sectorielle communément appliquée a été établi, sauf si l'autorité aéronautique de l'État partie a publié, avant l'événement, un constat selon lequel l'exploitant n'a pas respecté toutes les spécifications de sûreté applicables établies par l'État partie. L'État partie peut spécifier dans la déclaration à quelle norme sectorielle il se réfère.

~~3. — Aux fins du paragraphe 2, alinéa b), sous-alinéa 3), la haute direction d'un exploitant est considérée ~~de façon concluante comme n'ayant pas~~ omis de tenir compte d'un risque si, en ce qui concerne le domaine de sûreté pertinent, l'exploitant a adopté la norme applicable de l'industrie⁶ et si, au moment de l'incident, il détenait un certificat d'évaluation valide s'y rapportant. La disposition qui précède ne limite pas les autres motifs que la haute direction peut invoquer pour établir qu'elle n'a pas omis de tenir compte de ces risques.~~

5. Lorsqu'un préposé ou un mandataire de l'exploitant commet un acte d'intervention illicite, l'exploitant n'est pas responsable s'il prouve que la haute direction a établi un système pour garantir une sélection efficace de ces préposés et mandataires en ce qui concerne l'aspect sûreté et une prompte réaction à des renseignements ultérieurs concernant les préposés et mandataires, et que ce système a été appliqué en rapport avec le préposé ou le mandataire.

⁶ ~~Il s'agit actuellement de la norme de l'IATA sur l'audit de sécurité de l'exploitation.~~

Article ~~25~~24 — Droit de recours de l'exploitant

~~1. Sous réserve du paragraphe 2, ni un exploitant ni le Mécanisme de dédommagement supplémentaire n'a un droit de recours contre quelque personne que ce soit, sauf si cette personne ou, s'il s'agit d'une personne juridique, sa haute direction, a intentionnellement commis un acte d'intervention illicite.~~

1. L'exploitant responsable de dommages a un droit de recours contre toute personne qui a perpétré un acte d'intervention illicite. Aucune demande de ce genre ne peut être exécutée avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme.

2. Rien dans la présente Convention ne peut influencer la question de savoir si un exploitant responsable de dommages a un droit de recours contre toute autre personne, à condition qu'aucune demande de ce genre ne puisse être exécutée avant que toutes les demandes faites en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, aient été menées à leur terme.

3. Ce type de recours n'est toutefois disponible que dans la mesure où il peut raisonnablement être couvert par une assurance. Aucun droit de recours n'est disponible en ce qui concerne les propriétaires, locataires ou financiers détenteurs d'un titre ou d'une garantie concernant l'aéronef intervenant dans l'événement, ou les constructeurs, dans la mesure où la contribution se rapporte à la conception approuvée d'un aéronef ou de ses parties. Un exploitant n'a en aucun cas droit de recours pour les montants dont il est tenu responsable au titre de l'article 23.

Article 24 bis — Droit de recours du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a un droit de recours contre toute personne qui a perpétré un acte d'intervention illicite. Aucune demande de ce genre ne peut être exécutée avant que toutes les demandes faites par des personnes ayant subi des dommages en raison d'un événement aient été menées à leur terme.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a un droit de recours en dédommagement contre l'exploitant dans les conditions prévues à l'article ~~24~~,23, sous réserve qu'aucune demande de ce genre ne puisse être exécutée avant que toutes les demandes faites en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article ~~24~~,23, paragraphe 1, aient été menées à leur terme.

3. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a aussi un droit de recours contre toute personne autre que l'exploitant ou ayant contribué aux dommages par un acte ou une omission commis intentionnellement ou imprudemment, sachant qu'il en résulterait probablement des dommages. Il n'y a aucun droit de recours contre un propriétaire, un locataire ou des financiers détenteurs d'un titre ou d'une garantie concernant l'aéronef, ou contre un constructeur, dans la mesure où la contribution se rapporte à la conception approuvée d'un aéronef ou de ses parties. Ce type de droit de recours n'est toutefois disponible que dans la mesure où il peut raisonnablement être couvert par l'assurance. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire n'introduit pas ce genre de demande en recours dans la mesure où il donne lieu à l'application de l'article 18, paragraphe 3.

4. Tout montant recouvré au titre du paragraphe 2 du présent article est utilisé en premier lieu pour réparer les dommages découlant de l'événement qui a donné lieu à l'action en recours, qui dépassent le montant maximal stipulé à l'article 19, 18, paragraphe 2.

Chapitre VI

Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Article 26²⁵ — Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Si un exploitant dont le principal établissement, ou à défaut la résidence permanente, se trouve dans un État partie, est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des parties peut décider, au cas par cas, que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire fournit un appui financier audit exploitant. Cet appui ne peut être fourni que pour le dommage qui aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie et si l'État non partie accepte, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des parties d'être lié par les dispositions de la présente convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage sauf décision contraire de la Conférence des parties. L'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 19, 18, paragraphe 2. Si la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même si un appui est fourni, cet appui n'est fourni que si ledit exploitant a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

Chapitre VII

Exercice des recours et dispositions connexes

Article 27²⁶ — Recours exclusif

1. Sans préjudice de la question de savoir qui sont les personnes autorisées à intenter des poursuites et quels sont leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage dû à un acte d'intervention illicite, quelle que soit la manière dont elle est fondée, que ce soit en vertu de la présente Convention, en responsabilité délictuelle, dans le cadre d'un contrat ou sur une autre base, ne peut être intentée que contre l'exploitant et est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Aucune action en réparation d'un tel dommage ne peut être intentée à quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une action intentée contre un individu qui a intentionnellement commis un acte d'intervention illicite.

Article 28²⁷ — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en

monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4.

Article ~~29~~28 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les sommes prescrites aux articles 4 et ~~19~~18 sont révisées par le Directeur moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article ~~28~~27.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le Directeur informe la Conférence des parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la réunion de la Conférence des parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le Directeur notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article ~~30~~—Tribunal29 — Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie où le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans l'espace aérien territorial duquel l'aéronef se trouvait, ou dont l'aéronef était sur le point de quitter ledit espace, lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la législation de cet État.

Article ~~31~~30 — Intervention du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Chaque État partie veille à ce que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire ait le droit d'intervenir dans les procédures intentées contre l'exploitant devant ses tribunaux.

2. Sauf dispositions du paragraphe 3, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire n'est lié par aucun jugement ni aucune décision découlant de procédures auxquelles il n'a pas été partie.

3. Si une action est intentée contre l'exploitant d'un État partie, chaque partie à cette procédure a le droit de notifier la procédure au Mécanisme de dédommagement supplémentaire. Si cette notification a été faite conformément au droit du tribunal saisi et dans des délais permettant au Mécanisme de dédommagement supplémentaire d'intervenir dans la procédure, le Mécanisme de dédommagement

supplémentaire est lié par un jugement ou une décision découlant de la procédure même s'il n'est pas intervenu.

Article 32~~31~~³¹ — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 30~~29~~²⁹ après un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été exécutées.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

- ~~f~~a) ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;
- b) ~~le défendeur n'a pas été notifié de~~ l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de préparer et de soumettre une défense ;
- c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale que la législation de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée reconnaît comme ayant l'autorité de la chose jugée ;
- d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie ;
- e) ~~et la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire ; ou~~
- f) le motif du refus a été notifié, avant la survenance d'un événement, au dépositaire par l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis ~~ou~~.

~~f) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.]~~

~~4.5.~~ Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation à tous dépens est également exécutoire.

Article 33~~32~~³² — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les dispositions du Chapitre VII de la présente Convention ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 34³³ — Prescription

1. Le droit à un dédommagement conformément à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans les trois ans de la date de l'incident qui a causé le dommage.
2. Le droit à un dédommagement conformément à l'article 19¹⁸ s'éteint si une action n'est pas intentée, ou s'il n'est pas procédé à une notification conformément à l'article 31³⁰, paragraphe 3, dans les trois ans de la date de l'événement qui a causé le dommage.
3. La méthode de calcul dudit délai de trois ans est déterminée conformément à la législation du tribunal saisi de l'affaire.

Article 35³⁴ — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

Chapitre VIII

Application de la Convention

Article 36³⁵ — Aéronefs d'État

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

Article 37 — Dommages d'origine nucléaire

~~Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ces dommages en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou de tout amendement ou ajout à ces instruments qui est en vigueur.~~

[Les dispositions finales seront insérées ultérieurement]